



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire du 21 avril 2023
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 autorisant la société
MIX BUFFET
à exploiter une usine de préparation de salades composées à GUER
SOCIÉTÉ MIX BUFFET – PARC D'ACTIVITÉS DU VAL CORIC 56380 GUER**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive IED n°2010/75/UE modifiée du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 autorisant la société MIX BUFFET à exploiter une usine de préparation de salades composées dans le Parc d'Activités du Val Coric à GUER (56380), modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 juillet 2020 et du 27 mai 2021 ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet du Morbihan le 24 février 2012 par la société MIX BUFFET, relative au redimensionnement de 50 000 m³ à 35 000 m³ de la lagune-tampon de stockage des effluents traités avant rejet au milieu naturel, utilisable en période d'étiage pour maintenir un débit et des flux maximaux de rejet compatibles avec l'acceptabilité du milieu naturel ;

VU le courrier du 22 mai 2012 du préfet du Morbihan indiquant que rien ne s'oppose au projet susvisé et prenant acte de cette modification ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet du Morbihan le 13 décembre 2022 par la société MIX BUFFET, relative à des modifications au sein de son établissement de GUER ;

VU le rapport du 2 mars 2023 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bretagne, relatif à la modification notable portée à la connaissance du préfet du Morbihan par la société MIX BUFFET le 13 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles, par courrier du 14 mars 2023 et courriel du 5 avril 2023 (procédure contradictoire) ;

VU la réponse de l'exploitant par courriels du 27 mars 2023 et du 5 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par la société MIX BUFFET :

- porte sur la demande de pouvoir rejeter jusqu'à 1100 m³/j au lieu de 770 m³/j d'effluent traité issu de la station d'épuration interne dans le ruisseau du Val Coric quand le débit de l'Aff en amont immédiat de sa confluence avec le ruisseau du Val Coric est supérieur à 53 l/s (correspondant habituellement à la période allant de novembre à avril),
- porte également sur la demande d'augmenter les flux en MES, DCO, DBO₅, Azote global, Azote Kjeldhal, Nitrates, Nitrites, Ammonium et Phosphore total dans la limite de 9 % d'augmentation des flux actuels quand le débit de l'Aff en amont immédiat de sa confluence avec le ruisseau du Val Coric est supérieur à 53 l/s ;

CONSIDÉRANT que la démarche menée a bien pris en compte les enjeux environnementaux du milieu concerné pour conclure sur l'impact non significatif de l'augmentation du volume de rejet à 1100 m³/j et des flux demandés dans la limite de 9 % d'augmentation des flux actuels quand le débit de l'Aff en amont immédiat de sa confluence avec le ruisseau du Val Coric est supérieur à 53 l/s, au vu des éléments et calculs détaillés figurant au dossier ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la demande d'augmentation dans la limite de 9 % d'augmentation des flux actuels, si ce n'est pour le flux en MES, n'apparaît pas justifiée au regard des résultats de mesures qui montrent que les concentrations et flux rejetés actuellement sont en moyenne bien inférieurs aux valeurs limites fixées, les valeurs maximales mesurées en flux étant également à distance des flux maximum autorisés ;

CONSIDÉRANT en conséquence la proposition de l'inspection des installations classées de donner une suite favorable à la demande de la société MIX BUFFET pour pouvoir rejeter jusqu'à 1 100 m³/j au lieu de 770 m³/j d'effluent traité issu de la station d'épuration interne dans le ruisseau du Val Coric quand le débit de l'Aff en amont immédiat de sa confluence avec le ruisseau du Val Coric est supérieur à 53 l/s, avec un flux maximum de MES porté à 8,4 kg/j, la classe de qualité de l'Aff en aval du ruisseau de Val Coric étant maintenue en Bon état pour les MES, avec une augmentation de la concentration en MES en aval, inférieure à 1 % de la concentration actuelle mesurée en amont ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification sollicitée par la société MIX BUFFET ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, qu'il convient de corriger l'erreur matérielle sur le redimensionnement à 35 000 m³ de la lagune tampon de stockage des effluents traités avant rejet au milieu naturel, qui n'avait pas été pris en compte dans les articles 4.3.3 et 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 mars 2016;

CONSIDÉRANT également que le confinement des eaux d'extinction d'un incendie éventuel de l'établissement MIX BUFFET est, en définitive, assuré par la société MIX BUFFET, avec une gestion propre, et non pas par la collectivité comme initialement prévu, ce qui nécessite l'ajustement de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021, tout en conservant le volume minimal requis de 3320 m³ ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications sollicitées ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}- IDENTIFICATION

La société MIX BUFFET, dont le siège social est situé Parc d'Activités du Val Coric 56380 GUER, et qui est autorisée à exploiter à cette même adresse, une usine de préparation de plats préparés dont des salades composées, est tenue de respecter, dans le cadre des installations portées à la connaissance du préfet du Morbihan, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 4-3-3 « Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications et activités pour assurer le respect des valeurs limites de rejet.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement et du stockage des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le fond et les parois du bassin de stockage des eaux épurées d'un volume de **35 000 m³** doivent être imperméabilisés. Les éléments le justifiant doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 4-3-5 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux résiduares industrielles traitées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Modulé selon le débit de l'Aff (voir article 4.3.9.1)
Exutoire du rejet	Ruisseau du Val Coric puis l'Aff coordonnées du point de rejet en Lambert 2 étendu x= 267 677 m y=2 335542 m
Traitement avant rejet	Traitement interne : bassins tampons (1600 m ³ au total), puis dégraissage puis station d'épuration biologique avec déphosphatation puis filtre à sable puis stockage éventuel dans le bassin de 35 000 m³

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	35 m ³ /j
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal puis station d'épuration de GUER
Traitement avant rejet	Néant

Point de rejet	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales, purges des chaudières et des refroidisseurs et éluats de régénération de la centrale d'adoucissement
Exutoire du rejet	Bassin d'orage du Parc d'Activités, puis Ruisseau du Val Coric, puis l'Aff
Traitement avant rejet	Décanteur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux susceptibles d'être polluées

ARTICLE 4

Les dispositions de l'article 4-3-9-1 « Rejet dans le milieu naturel » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2016 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies (référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1).

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l) avant décantation
Matières en suspension totales (MEST)	10
DBO₅	10
DCO	60
Azote global (NGL) exprimé en N	10
Azote Kjeldhal (NTK) exprimé en N	5
Nitrates (NO₃⁻)	20
Nitrites (NO₂⁻)	3
Ammonium (NH₄⁺)	1,5
Phosphore total exprimé en P	1
Matières extractibles à l'hexane (MEH)	10

Par ailleurs, le débit des rejets est modulé en fonction du débit (Q) de l’Aff en amont immédiat de sa confluence avec le ruisseau du Val Coric selon les modalités ci-dessous. Les flux maximaux correspondants pour les différents paramètres réglementés sont également indiqués :

Débit de l’Aff	Q>53 L/s	42 L/s<Q<53 L/s	28 L/s<Q<42 L/s	14 L/s<Q<28 L/s	Q<14 L/s
Débit maximal du rejet	1100 m ³ /j	610 m ³ /j	405 m ³ /j	200 m ³ /j	130 m ³ /j
Flux maximaux journaliers (kg/j)					
Matières en suspension totales (MEST)	8,4	6,1	4,0	2,0	1,3
DBO ₅	7,7	6,1	4,0	2,0	1,3
DCO	46,2	36,6	24,3	12	7,8
Azote global (NGL) exprimé en N	7,7	6,1	4,0	2,0	1,3
Azote Kjeldhal (NTK) exprimé en N	3,8	3,0	2,0	1,0	0,6
Nitrates (NO ₃ ⁻)	15,4	12,2	8,1	4,0	2,6
Nitrites (NO ₂ ⁻)	2,3	1,8	1,2	0,6	0,4
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1,1	0,9	0,6	0,3	0,2
Phosphore total exprimé en P	0,77	0,61	0,40	0,2	0,13
Matières extractibles à l’hexane (MEH)	7,7	6,1	4,0	2,0	1,3

ARTICLE 5

Les dispositions de l’article 8 « Confinement des eaux d’extinction d’incendie » de l’arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2021 modifiant l’article 7.5.5.1 de l’arrêté préfectoral d’autorisation du 30 mars 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l’ensemble des eaux et écoulements susceptibles d’être pollués lors d’un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d’un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d’eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire au stockage des eaux d’extinction d’un éventuel incendie, issues de tout point du site, est **a minima de 3320 m³**.

Ce volume est garanti par :

- le bassin de 2700 m³, propre à l’établissement, étanche aux produits collectés, formant bassin de confinement par la fermeture d’une vanne d’isolement vis-à-vis du milieu naturel (ruisseau du Val Coric),
- le bassin d’avarie de 1000 m³ situé en tête de la station d’épuration interne MIX BUFFET.

Les bassins utilisés à cet effet sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d’utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service pour leur confinement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Des tests sont effectués régulièrement et documentés.

Des consignes sont établies afin d'assurer que les eaux d'extinction soient correctement dirigées et confinées en cas d'incendie : fermeture de la vanne d'isolement vis-à-vis du milieu naturel (ruisseau du Val Coric), arrêt du relèvement vers la station d'épuration interne.

Les écoulements et eaux d'extinction collectés sont éliminés :

- soit dans les conditions prévues à l'article 4-3-10 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016, et dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau,
- soit vers des filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 6 – Publicité et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de GUER et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de GUER pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne (DREAL), l'inspection des installations classées et le maire de GUER, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 AVR. 2023

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de GUER
- M. le DREAL UD56
- M. le directeur de la société MIX BUFFET – PA du Val Coric 56382 GUER cedex

